

SOCIÉTÉ « DSK KEBAB »
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
Capital : 1000 Euros
Siège social : 2 bis Boulevard Gambetta - 02700 TERGNIER

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame ALOSIYOUS épouse KIRITHARAN Rajini, née le 20/02/1985 à Koddaikallar (SRI LANKA) de nationalité Sri Lankaise, demeurant 6 rue Alexandre Dumas - 02700 TERGNIER.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SASU « DSK KEBAB », société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

CHAPITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - EXERCICE - DURÉE ART. 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société « DSK KEBAB » est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2 : OBJET

La société a pour objet : « Restauration rapide, kebab, burger, sandwiches, vente sur place, à emporter, livraison, la vente de boissons non alcoolisées ».

La participation de la S.A.S.U « DSK KEBAB », par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de la création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous opérations similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ART. 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la S.A.S.U est « DSK KEBAB » ; Tous les actes, factures, annonces, publications et tous les autres documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent

K.R

indiquer la dénomination sociale précédé ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ART. 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 2 BIS BOULEVARD GAMBETTA - 02700 TERGNIER

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par l'actionnaire unique.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux en FRANCE par simple décision de l'associé unique.

ART. 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de (99) années, qui commence à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

ART. 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

CHAPITRE 11

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORMES DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉS DES ACTIONS

ART. 7 : APPORTS

ART. 7.1 : APPORTS EN NUMÉRAIRE

L'actionnaire unique, soussignée, Madame ALOSIYOUS épouse KIRITHARAN Rajini a fait, l'apport suivant à la société :

K. R

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1000 EUROS), correspondant à 1000 actions de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées et déposée à la Banque agence de pour le compte de la société en formation.

ART. 7.2 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1€ chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ART. 8 : MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission des actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

ART. 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de l'associé unique sur un registre tenu à cet effet par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ART. 10 : TRANSMISSION-CESSION-LOCATION-INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ART. 10.1:TRANSMISSION-CESSION

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte de cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Elles sont négociables dans la mesure où l'associé unique agréé au nouvel associé. Dans ce cas les présents statuts seront modifiés en conséquence.

ART. 10.2 : CESSION

Cession libre entre conjoints, ascendants ou descendants. Cession soumise à l'agrément de l'associé unique dans les autres cas.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

K. R

Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix. Cet article ne peut être modifié ou supprimé que par une décision des associés prise à l'unanimité.

ART. 10.3 : LOCATION

La location des actions est interdite.

ART. 10.4 : INDIVISIBILITÉ

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CHAPITRE 111

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT-COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11 : LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

ART. 11.1 : DÉSIGNATION

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame ALOSIYOUS épouse KIRITHARAN Rajini, née le 20/02/1985 à Koddaikallar (SRI LANKA) de nationalité Sri Lankaise, demeurant 6 rue Alexandre Dumas - 02700 TERGNIER.

Madame ALOSIYOUS épouse KIRITHARAN Rajini déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

K.R

ART. 11.2 : DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 11.3 : CESSATION DES FONCTIONS EN CAS DE PRÉSIDENT NON ACTIONNAIRE

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ART. 11.4 : POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre du règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'actionnaire unique :

Par exemples ;

- Investissements supérieurs à 5000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ; - Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ART. 12 : CONVENTION ENTRE LE PRÉSIDENT OU UN ACTIONNAIRE ET LA SOCIÉTÉ

K.2

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique. Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ART. 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- La SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 euros et/ou nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- La SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au Président du Tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

ART. 14 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

CHAPITRE IV

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ART. 15 : DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ART. 15.1 : DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Domaine réservée à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du président ;

K-R

- transformation, fusion, scission de la société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la société ;

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article II des présents statuts.
- L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ART. 15.2 : FORME DES DÉCISIONS

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ART. 16 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (s'il y en a un) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ART. 17 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

:- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

K.R

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 18 : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ART. 19 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

K.R

ART. 20 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.

Madame ALOSIYOUS épouse KIRITHARAN Rajini, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ART. 21 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerces et des Sociétés.

Fait à TERGNIER, le 12 Février 2026
En trois originaux

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Madame ALOSIYOUS épouse KIRITHARAN Rajini

(Présidente-actionnaire unique)

(Précédé par lu et approuvé)

Lu et approuvé

K. Rajini

certifié conforme